DELIBERATION N° 2015-54 DU 17 JUIN 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES PAR LE BIAIS DE LA VIDEOSURVEILLANCE* » PRESENTE PAR LA SOCIETE FERRARI LOGISTIQUES SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission en date du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 14 avril 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Ferrari Logistiques SAM le 23 avril 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Assurer la sécurité des biens et des personnes par le biais de la vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Ferrari Logistiques SAM est une Société monégasque qui exerce notamment, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'activité de commissionnaire de transport et de commissionnaire en douane, dans le domaine des produits de luxe.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par le biais de la vidéosurveillance* ».

Le responsable indique que seuls sont concernés les salariés. La commission relève toutefois que sont aussi concernés les visiteurs et les prestataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- contrôler les accès aux pièces sensibles ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève par ailleurs l'existence d'un système d'alarme relié à la Direction de la Sûreté Publique.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 14 avril 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que les locaux de la société contiennent des biens de valeur pour lesquels l'installation d'un système de vidéosurveillance s'avère utile afin d'assurer la protection desdits biens contre les vols et de permettre aux salariés de travailler en confiance.

Par ailleurs, elle prend acte que le système n'a pas pour but de contrôler le travail ou le temps de travail des employés ni de contrôler leurs allées et venues et qu'aucun dispositif de vidéosurveillance ne sera installé dans les vestiaires et dans les lieux privatifs ou de détente mis à leur disposition.

Enfin, la Commission constate également l'absence d'accès à distance.

Elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : images, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une note d'information.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent contenir toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne plus particulièrement l'affichage, elle précise que conformément à sa recommandation n°2010-13, précitée, ce dernier doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et les destinataires potentiels des informations.

Ainsi, sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé sur place auprès de la Direction ou du Service Administratif de la Société.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Président Délégué (consultation) ;
- le manager logistiques (consultation) ;
- le prestataire de maintenance (tout accès).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'affichage et la note de service permettant l'information des personnes concernées soient conformes aux exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Ferrari Logistiques SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par le biais de la vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN